

Statuts de l'Association

VISION ART FUND

Route du Zotzet 34 3963 Crans-Montana

Article 1 – Nom de l'Association

Vision Art Fund est une association à but non lucratif, neutre sur les plans politique et confessionnel, dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse ; son siège est à la route du Zotzet 34, 3963 Crans-Montana.

Article 2 – Buts de l'Association

L'association s'est donné pour mission de diversifier, dynamiser, actualiser et élargir l'expérience culturelle de Crans-Montana, en particulier par l'organisation du Vision Art Festival.

Article 3 : Organes de l'association

L'association comprend les organes suivants :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de comptes

Article 4 - Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux.

Article 5 – Membres de l'Association

L'Association se compose de :

Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs (également appelés adhérents) les personnes physiques qui ont sont enregistrées comme telles par le secrétariat.

Membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont été désignés comme tels par le Comité en raison des éminents services qu'ils ont rendus à l'Association.

Article 6 – Admission et Radiation

Toute personne souhaitant soutenir les buts de l'Association peut en devenir membre. La demande doit en être faite au comité, au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission, par lettre adressée au Comité, au moins 30 jours avant l'assemblée générale
- cas de force majeure
- la radiation, prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre radié pourra faire recours et soumettre ce recours au vote lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 7 – Responsabilité financière des membres

La responsabilité financière des membres se monte, au plus, au montant de leur cotisation.

ORGANISATION

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être communiquée par ~~voie postale~~ écrit 10 jours avant la date.

Article 10

Une assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire, par voie postale ou par courrier électronique dans un délai de cinq jours au minimum par le comité ou à la demande de 1/5 des membres de l'association. La convocation comprendra l'ordre du jour.

Article 11

L'assemblée générale a les tâches générales suivantes :

- élire les membres du comité et le président de l'association
- adopter le budget et les comptes de l'association
- adopter le programme des manifestations
- se déterminer sur l'adhésion et la radiation de membres
- fixer la cotisation des membres actifs
- nommer les membres d'honneur

Article 12

Le procès-verbal est tenu par le Secrétaire et approuvé lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

En cas d'empêchement, un membre du Comité est désigné par le Président pour tenir la fonction de Secrétaire.

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents. La moitié des membres doit être présente ou représentée.

LE COMITE

Article 14

L'Association est administrée par un Comité élu à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée d'une année. Les membres du Comité sont rééligibles.

Article 15

Le Comité est composé au moins de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Article 16

Le Comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux membres au moins du comité.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité.

Article 17

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple.

Le vote s'effectue à mains levées.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Article 18

Le Comité :

- propose le budget annuel.
- planifie le programme artistique
- fixe les contrats d'engagement et de rétribution des tierces personnes pour des tâches utiles aux buts de l'Association.
- assume l'organisation générale des événements.
- nomme, le cas échéant, un responsable artistique.
- peut déléguer des tâches d'organisation à toute personne ou société spécialisée.

Article 19

L'assemblée pourvoit au remplacement des membres du comité démissionnaires en court de période.

VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 20

Rôle et compétences des vérificateurs aux comptes :

- Ils rendent leur rapport sur la tenue des comptes lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.
- Ils peuvent être membres de l'Association mais pas du Comité.
- A des fins de transparence, la vérification des comptes est confiée à un organe externe, à savoir la fiduciaire en charge du bilan. Elle visera les comptes et établira son rapport qui sera remis aux donateurs de subventions.

Ils peuvent demander en tout temps des explications comptables.

RESSOURCES

Article 21

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions de tout organisme privé ou public souhaitant soutenir l'action de l'Association
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- Toute autre source de financement ou don.

LE BUDGET

Article 22

Le budget de l'année en cours est établi par le Comité.

COMPTES BANCAIRES

Article 23

Les comptes bancaires sont à deux signatures. Les personnes qui ont la signature sur ce compte sont le président, le secrétaire, le trésorier et les autres membres du comité mais en aucun cas 2 personnes de la même famille.

REGLEMENT INTERNE

Article 24

Un Règlement Interne est établi par le Comité qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

DISSOLUTION

Article 25

La durée de l'Association est indéterminée.

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée Générale par une majorité s'élevant aux trois quarts des membres présents.

La dissolution requiert un quorum fixé à 3/4 des membres de l'Association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs Associations ayant un but similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Article 26

Les présents modifications de statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 15 decembre 2022.

Crans-Montana, le 15 decembre 2022 Au nom de l'Association :

Gregory Pages Président

Vincent Edmond Louis Vice-président